BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2012-588/PRES/PM portant attributions des membres du Gouvernement.

Visa CF N°0466 13-07-2012

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

- VU le décret n° 2011- 208/PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre;
- VU le décret n° 2012-122/PRES/PM du 23 février 2012 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso;
- VU la loi n° 010/98/AN du 21 avril 1998 portant modalités d'intervention de l'Etat et répartition de compétences entre l'Etat et les autres acteurs du développement;
- VU la loi n° 020/98/AN du 05 mai 1998 portant normes de création, d'organisation et de gestion des structures de l'administration de l'Etat;
- Sur rapport du Premier Ministre;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 27 juin 2012;

<u>DECRETE</u>

<u>Article 1</u>: Les attributions des membres du Gouvernement sont déterminées conformément aux dispositions du présent décret.

CHAPITRE 1: DES ATTRIBUTIONS DES MINISTRES

<u>Article 2</u>: Le Ministre d'Etat, Ministre chargé des relations avec le parlement et des réformes politiques

Le Ministre d'Etat, Ministre chargé des relations avec le parlement et des réformes politiques assure la collaboration entre le Gouvernement et le Parlement. Il représente le Gouvernement à la conférence des Présidents et suit le déroulement des sessions parlementaires.

Il veille aux réformes politiques et institutionnelles et à l'enracinement de la démocratie.

A ce titre, il est chargé:

1) En matière de relations avec le Parlement :

- de l'inscription des projets de lois à l'ordre du jour des sessions de l'Assemblée Nationale;
- de la défense des projets de lois en relation avec le Ministre initiateur ou celui désigné par le Chef du Gouvernement et des questions orales ;
- de l'établissement du calendrier de passage des Ministres devant les commissions de travail et les séances plénières du parlement;
- de l'acheminement aux ministères concernés, des questions écrites, orales avec ou sans débats adressées au Gouvernement;
- de la promotion d'un dialogue entre le Gouvernement et le Parlement.

2) En matière de réformes politiques :

- d'organiser une plus grande participation des citoyens pour un consensus national autour du dialogue politique inclusif;
- de la mise en place d'une stratégie de communication sur les réformes politiques et institutionnelles ;
- de l'organisation des consultations, notamment, avec les organisations de la société civile, les leaders d'opinion, les partis politiques;
- de la mise au point d'une approche diplomatique sur les réformes politiques et institutionnelles;
- de réussir les réformes politiques et institutionnelles sans altérer le caractère sacré de la Constitution pour mieux enraciner la démocratie ;
- de conduire un processus inclusif de réformes politiques et institutionnelles qui consolide la démocratie et le constitutionnalisme ;

- de proposer la création de nouveaux cadres institutionnalisés de dialogue et d'expression des acteurs politiques en vue de susciter une dynamique féconde en matière de civilité politique;
- d'étaborer et de faire adopter, sur une base consensuelle, un code de bonne conduite en matière politique fondé sur l'éthique politique avec l'ensemble des acteurs politiques;
- de conduire l'examen des textes et le réexamen du fonctionnement des institutions régissant les consultations électorales afin de garantir des élections libres, transparentes et équitables ;
- d'organiser la sensibilisation de l'ensemble des couches sociales en matière de citoyenneté, de paix et de tolérance.

<u>Article 3</u>: Le Ministre des affaires étrangères et de la coopération régionale.

Le Ministre des affaires étrangères et de la coopération régionale assure la mise en œuvre et le suivi de la politique étrangère du Burkina Faso ainsi que la politique du gouvernement en matière de coopération régionale.

A ce titre, il est chargé:

1) En matière de politique étrangère

- de la promotion et de la défense des positions et des intérêts du Burkina Faso au sein de la communauté internationale;
- de l'organisation et de la gestion de la représentation diplomatique et consulaire du Burkina Faso à l'étranger;
- de la coordination, de la négociation, de la signature et du suivi de la mise en œuvre des accords cadres de coopération internationale;
- de la défense des intérêts et de la protection des nationaux burkinabé à l'étranger;
- de la gestion des relations avec les organisations internationales ;
- de l'information générale du Gouvernement sur les problèmes internationaux :
- de la gestion du domaine de l'Etat à l'étranger en relation avec le Ministre compétent ;
- de la préparation des instruments de ratification des traités et accords internationaux et de leur conservation ;
- de la gestion des relations avec les missions diplomatiques étrangères au Burkina Faso;
- de la délivrance des passeports diplomatiques et de service ;
- de la gestion des réfugiés.

2) En matière de coopération régionale

- de la promotion et de la défense des positions et des intérêts du Burkina Faso au sein des ensembles à vocation d'intégration sous-régionale, régionale et de coopération;
- de la promotion de la politique d'intégration régionale ;

- de la coopération multilatérale culturelle;

- de la coordination de la représentation et de la participation du Burkina Faso dans ces ensembles en relation avec les Ministres compétents.

Article 4 : Le Ministre de l'économie et des finances.

Le Ministre de l'économie et des finances assure la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la politique du Gouvernement en matière d'économie, de finances publiques, de planification stratégique et de prospective.

A ce titre, il est chargé:

1) En matière de planification, de prospective et de politique économique

 de la formulation des politiques de développement et leur traduction en plans et programmes ainsi que la coordination, le suivi et l'évaluation des projets et programmes de développement;

- de la formulation des politiques et stratégies d'aménagement du territoire et la promotion du développement économique des régions

dans le contexte de la décentralisation;

 de l'élaboration et de la mise en œuvre de la stratégie nationale de collecte, de traitement et de diffusion de l'information statistique.

2) En matière de finances publiques

- de l'élaboration et l'application de la législation fiscale intérieure, domaniale, foncière et cadastrale ;

- de l'élaboration et l'application de la législation douanière et de la

perception des droits et taxes y relatifs;

de la saine gestion des deniers publics, de garantie de la trésorerie au titre de l'Etat, des collectivités territoriales ainsi que des établissements publics de l'Etat et de la viabilité du système financier national;

- de la gestion des relations de coopération économique, technique et financière avec les partenaires techniques et financiers et les

organisations non gouvernementales;

- de l'élaboration des lois de finances annuelles initiales et rectificatives,
 de leur exécution, et l'élaboration des lois de règlement y relatives;
- du contrôle, a priori, des marchés publics et des engagements financiers ainsi que de l'exécution des opérations financières de l'Etat, des collectivités territoriales ainsi que des établissements publics de l'Etat, y compris les marchés publics;
- la gestion du patrimoine mobilier et immobilier de l'Etat.

Article 5: Le Ministre de l'agriculture et de l'hydraulique

Le Ministre de l'agriculture et de l'hydraulique assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière agricole et d'hydraulique. A ce titre et en relation avec les ministres compétents, il est chargé:

1) En matière agricole

- de la réglementation, du suivi et du contrôle des activités du secteur agricole ;
- de l'analyse, de la programmation et de l'orientation des activités des services agricoles de l'Etat en prenant en compte les capacités du secteur non étatique;
- de l'analyse, du suivi et de la protection phytosanitaire des filières végétales ;
- du contrôle de la qualité des intrants agricoles et des produits agricoles destinés à l'exportation;
- du contrôle de l'application de la réglementation en matière de foncier agricole et de protection phytosanitaire;
- de l'appui conseil aux producteurs et aux organisations professionnelles agricoles;
- du suivi des producteurs des filières végétales;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre, en collaboration avec les ministres concernés, du dispositif de statistique agricole et du système d'information sur la sécurité alimentaire et nutritionnelle (SASISAN);
- de la diffusion de l'information agricole auprès des producteurs ;
- de l'adoption de mesures incitatives en faveur des producteurs agricoles ;
- de la mise en œuvre de la politique foncière agricole définie par le gouvernement en relation avec les ministres concernés;
- de la prise en compte des études et notices d'impact sur l'environnement et social dans les projets et programmes de développement.

2) En matière d'hydraulique

- de l'élaboration et du contrôle de la législation en matière d'eau ;
- de la conception, de la réalisation et de la gestion des points d'eau (forages, puits, barrages...);

- de la conception, de la réalisation et de l'appui à la gestion des aménagements hydrauliques;

- de l'appui à la gestion des aménagements hydro - agricoles ;

- de l'assistance à la réalisation des ouvrages hydrauliques par des tiers ;

- de la fourniture d'eau potable aux populations ;

- de l'assainissement des eaux usées et du traitement des excréta.

Article 6: Le Ministre des transports, des postes et de l'économie numérique

Le Ministre des transports, des postes et de l'économie numérique assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du gouvernement en matière de transports, des postes et de l'économie numérique.

A ce titre et en relation avec les ministres compétents, il est chargé :

1) En matière de transports:

- de la réalisation des infrastructures aéroportuaires, maritimes et ferroviaires ;
- de la réglementation et du contrôle de l'exploitation des infrastructures routières, aéroportuaires, maritimes et ferroviaires ;
- de la réglementation et du contrôle des transports routiers, aériens, maritimes et ferroviaires;
- de la restructuration du secteur des transports en relation avec le Ministre compétent;

- de la promotion de la sécurité routière ;

- de la mise en œuvre des droits du Burkina Faso reconnus par la convention sur le droit de la mer ;
- de la prise en compte des études et notices d'impact sur l'environnement, dans les projets et programmes de développement.

2) En matière de postes et de l'économie numérique :

- de la création et de la gestion des infrastructures de postes et communications électroniques ;
- du développement des services de l'internet, notamment l'accès à ces services, leur usage et leurs contenus ;
- du développement des réseaux numériques ;
- de la diversification de l'offre de contenus numériques ;
- de la diversification des usages et des services numériques ;
- de la bonne gouvernance de l'économie numérique ;
- de l'élaboration des normes et du contrôle de leur application ;
- du bon fonctionnement des services de postes et télécommunications ;
- de la formation professionnelle des personnels;

- du soutien, de la promotion et de la diffusion des nouvelles technologies de l'information et de la communication ;

- de la couverture du territoire national en infrastructures modernes de

communication; -

- de la gestion des fréquences ;

- de l'émission des timbres postes.

Article 7 : Le Ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité

Le Ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière d'administration du territoire, de protection civile, de décentralisation et dans le domaine de la sécurité intérieure, plus spécialement en matière de protection des personnes et des biens, de sûreté des institutions, de respect de la loi et de maintien de la paix et de l'ordre publics.

A ce titre, il est chargé:

1) En matière d'administration du territoire

- de la matérialisation et de la gestion des frontières internationales du Burkina Faso;
- de la coopération administrative frontalière;
- de l'organisation et de l'administration des circonscriptions administratives ;
- de la coordination et de la supervision des activités des représentants de l'Etat sur le territoire national;
- des relations avec les chefferies traditionnelles ;
- des questions de cultes ;
- de l'élaboration et de l'application de la législation relative aux droits civiques et aux libertés publiques en relation avec les ministres compétents ;
- de l'enregistrement des déclarations et du suivi des mouvements et associations à caractère politique, laïc ou religieux à but non lucratif dans le cadre des lois et règlements en vigueur;
- de l'organisation des recensements administratifs en rapport avec les autres ministres compétents ;
- de l'application de la réglementation relative aux inhumations, exhumations et transferts des restes mortels;
- de la contribution à l'organisation et à la police administrative des opérations électorales de toute nature ;
- de la collecte et de l'exploitation de toutes informations se rapportant à la mission générale d'administration du territoire.

2) En matière de protection civile

- de la mise en œuvre de la réglementation en matière de prévention, de sensibilisation des populations et de secourisme, en relation avec les ministres compétents;

- de la direction et de la coordination des opérations en cas de calamités et

catastrophes naturelles.

3) En matière de décentralisation

- de l'organisation et du contrôle du fonctionnement des collectivités territoriales;

- de l'organisation des centres d'état civil;

- de l'exercice de la tutelle de l'Etat à l'égard des collectivités territoriales en relation avec le ministre chargé des finances;

- de l'appui aux collectivités territoriales dans leur mission de développement

et de promotion de la citoyenneté;

- de la promotion de la coopération décentralisée et de la politique de jumelage entre collectivités territoriales nationales et étrangères ;

4) En matière de sécurité:

❖ Dans le domaine de l'identification et de protection des personnes et des biens

- de la prévention et de la répression de la criminalité en partenariat avec la population ;

de l'exécution de certains actes de police judiciaire ;

- de la lutte contre la criminalité sous toutes ses formes ;
- du contrôle de la circulation intérieure et transfrontalière ;
- de la police des stupéfiants et des mœurs ;

- de la police des jeux et des routes ;

- de la délivrance de la carte nationale d'identité, du passeport ordinaire, des visas d'entrée et de sortie ainsi que des titres de séjour ;

de la promotion de la coopération policière internationale en matière de

criminalité transnationale.

Dans le domaine de la sûreté des institutions

- des renseignements généraux nécessaires à l'information du gouvernement ;
- de la surveillance du territoire;
- du suivi et du contrôle du régime des armes et munitions civiles.

❖ Dans le domaine du respect de la loi et du maintien de la paix et de l'ordre public

- de la sécurité publique;

- de la coordination des activités des forces civiles et militaires œuvrant en matière de sécurité intérieure;
- du maintien et du rétablissement de l'ordre public et des actes de police administrative y relatifs ;
- de l'assignation à résidence, de l'expulsion des étrangers et de l'application des mesures d'interdiction de séjour ;
- de la gestion de la police de proximité.

Article 8: Le Ministre de la justice, garde des sceaux

Le Ministre de la justice, garde des sceaux, assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière de justice et de sceaux de l'Etat. A ce titre, il est chargé:

1) En matière de justice

- de l'organisation et du fonctionnement de l'appareil judiciaire;
- de l'administration de la justice en matière civile, commerciale, pénale, administrative et sociale;
- de l'exécution des décisions de justice;
- de la politique criminelle et de l'administration des grâces ;
- de la gestion des demandes de naturalisation, de la répudiation de la nationalité burkinabè, de la perte ou de la déchéance ;
- du contrôle et du suivi des services de l'état civil ;
- de la réglementation pénitentiaire, de la gestion et de la sécurité des établissements pénitentiaires ;
- de l'organisation, du contrôle et de la discipline des auxiliaires de justice ;
- de la mise en œuvre des accords internationaux en matière de justice.

2) En matière de la garde des sceaux

- de la réglementation en matière de sceaux de l'Etat;
- de la protection des sceaux de l'Etat;
- de la conservation des sceaux de l'Etat.

Article 9 : Le Ministre des mines, des carrières et de l'énergie.

Le Ministre des mines, des carrières et de l'énergie assure la mise en œuvre et <u>le suivi de la politique du Gouvernement en matière de mines, de carrières et d'énergie.</u>

A ce titre, il est chargé:

1) En matière de mines et de carrières

- de l'élaboration des stratégies de développement des carrières ;
- de l'application de la politique de valorisation des substances minérales ;
- de la valorisation de la recherche minière ;
- de l'application de la politique de recherche géologique et minière et du contrôle de son exécution ;
- de la promotion, de la coordination, du contrôle et du suivi des activités relatives à la recherche, à la mise en valeur et à l'utilisation des ressources minérales :
- de la collecte et de la diffusion de la documentation technique relative à l'industrie minérale ;
- de l'élaboration des normes et du contrôle de leur application ;
- de la négociation, en collaboration avec les Ministres compétents, des conventions d'investissements miniers entre l'Etat et les entreprises minières ;
- de la réglementation et du contrôle des activités de recherche et d'exploitation minière et géologique;
- de la prise en compte des études et notices d'impact sur l'environnement, dans les projets et programmes de développement.

2) En matière d'énergie

- de l'élaboration et de l'application de la législation et de la réglementation en matière de recherche, de production, d'approvisionnement et de distribution des produits énergétiques en relation avec les ministres compétents;
- de la création, de l'équipement et du contrôle des infrastructures énergétiques;
- du contrôle de la production, de l'approvisionnement et de la distribution des énergies conventionnelles en relation avec les Ministres compétents ;
- de la promotion des énergies nouvelles et renouvelables ;
- de la promotion des économies d'énergies.

Article 10: Le Ministre de la culture et du tourisme

Le Ministre de la culture et du tourisme assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du gouvernement en matière de culture et de tourisme.

A ce titre, il est chargé:

1) En matière de culture et d'art

- de la promotion de la production, de la distribution et de l'exploitation cinématographique;
- de la promotion de la création littéraire et des traditions populaires ;
- de la promotion et de la mise en œuvre de la coopération culturelle ;
- de l'élaboration des normes culturelles et du contrôle de leur application ;
- de l'organisation de manifestations culturelles;
- de l'inventaire, de la promotion, de la préservation et de la mise en valeur du patrimoine culturel national;
- de la promotion de l'introduction des modules culturels dans les enseignements primaire, secondaire et supérieur;
- de la promotion de la chorégraphie et des arts traditionnels et modernes ;
- de la création et de la diffusion des produits de l'artisanat d'art et des arts plastiques;
- de la promotion des arts du spectacle;
- de la formation des artistes;
- de la gestion des documents soumis par la loi à la formalité du dépôt légal ;
- du soutien à la consolidation et au développement de la francophonie;
- de la promotion du dialogue des cultures et des civilisations ;
- du renforcement de la solidarité entre les groupes socio-culturels ;
- de la promotion de l'éducation et de la formation en français ;
- de toute action pouvant contribuer à l'essor des langues nationales et du français.

2) En matière de tourisme et d'hôtellerie

- de la réhabilitation, de la rénovation, de l'entretien et de la protection des sites touristiques ;
- de la valorisation des ressources touristiques nationales;
- de la réglementation et du contrôle des activités touristiques et hôtelières ;
- du développement des centres, zones et circuits touristiques ;
- de la promotion des infrastructures touristiques ;

Article 11 : Le Ministre de la communication, porte parole du Gouvernement

Le Ministre de la communication, porte parole du Gouvernement assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière de communication.

A ce titre, il est chargé:

- du renforcement de la couverture médiatique du territoire national ;
- de la gestion et du développement technologique et infrastructurel des organes de presse publics ;
- de la mise en place d'un cadre législatif et réglementaire garantissant la libéralisation et la démocratisation de l'espace médiatique ;
- de la mise en œuvre de la politique de développement des médias publics et privés ;
- du développement des métiers et professions de communication, en relation les différents intervenants du secteur et institutions de formation ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement concernant les technologies, les supports et les contenus des réseaux de communication, en relation avec les ministres compétents;
- de l'organisation de l'information du public sur l'activité gouvernementale;
- de la promotion de l'effectivité du droit des citoyens à l'information ;
- de la gestion et de l'animation du service d'information du Gouvernement (SIG) en coordination avec la direction de la communication et de l'information du Premier ministère;
- du suivi de la gestion des sites web ministériels ;
- de la promotion, de la production matérielle, de la distribution et de l'exploitation des documents écrits, audiovisuels et numériques concourant au rayonnement international du Burkina Faso;
- de la promotion et la gestion du secteur de la publicité.

Article 12: Le Ministre de l'habitat et de l'urbanisme

Le Ministre de l'habitat et de l'urbanisme assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière d'habitat et d'urbanisme. A ce titre il est chargé :

1) En matière d'habitat

and the same

- de la mise en œuvre de la politique nationale du logement définie par le Gouvernement notamment en matière de logements sociaux;
- de la promotion immobilière et du bail immobilier;
- du contrôle de l'application de la réglementation en matière de logement ;
- de la définition des normes en matière de logement et de leur contrôle.

2) En matière d'urbanisme

- de la définition des normes d'urbanisation;
- de l'élaboration et la mise en œuvre de la politique nationale d'aménagement et de gestion de l'espace urbain ;
- de la maîtrise d'œuvre et de la maîtrise d'ouvrage déléguée du bâtiment pour le compte de l'Etat;
- de la promotion et de la valorisation du patrimoine urbain;
- de l'élaboration et du contrôle de l'application de la réglementation en matière d'urbanisme;
- de la centralisation de toutes les données relatives à la gestion de l'espace urbain :
- du suivi des études de bornage urbain ;
- de la prise en compte des études et notices d'impact sur l'environnement, dans les projets et programmes de développement.

Article 13: Le Ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

Le Ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière d'industrie, de commerce et d'artisanat.

A ce titre, il est chargé:

En matière d'industrie

- de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi de la politique industrielle du gouvernement ;
- de la mise en œuvre et du suivi des législations et réglementations en matière d'industrie ;
- de la coordination et du contrôle des programmes et projets industriels ;
- de la prospection industrielle;
- de la coopération industrielle;
- de l'organisation de toute manifestation visant à promouvoir les activités industrielles;

- de la promotion des infrastructures industrielles;

- de la gestion de la propriété industrielle et des brevets ;

- de la promotion de l'industrie de soutien aux productions agricoles, animales et halieutiques.

2) En matière de commerce

de la promotion des produits burkinabé;

- de l'élaboration et de l'application des instruments de mesure et de contrôle de qualité;

- de l'élaboration des normes et du contrôle de leur application ;

- de l'élaboration et de l'application des stratégies de commercialisation des productions agricoles et animales destinées à l'exportation;
- de la négociation, de l'application et du suivi des accords commerciaux ;
- des relations avec les organisations de régulation du commerce international ;
- de l'élaboration, de la diffusion et du suivi de la balance commerciale et de l'information économique en relation avec les ministres et les responsables des institutions concernés;
- de l'application de la politique nationale en matière de concurrence et de prix;

- de la promotion des petites et moyennes entreprises ;

- de l'élaboration des normes et du contrôle de leur application ;
- des décisions d'agrément en qualité d'entreprises prioritaires ;

- du suivi des activités des promoteurs privés ;

- de la prise en compte des études et notices d'impact sur l'environnement; dans les projets et programmes de développement.

3) En matière d'artisanat

- de l'élaboration des stratégies de promotion de l'artisanat par branche et filière ;
- de la réglementation et du contrôle des activités du secteur de l'artisanat ;
- de l'organisation, de la formation et de l'encadrement des artisans en relation avec le Ministre chargé de l'emploi.

Article 14: Le Ministre des infrastructures et du désenclavement.

Le Ministre des infrastructures et du désenclavement assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière d'infrastructures et de désenclavement.

A ce titre et en relation avec les ministres compétents, il est chargé :

1) En matière d'infrastructures

- de la réalisation et de l'entretien des infrastructures dans le domaine des routes et des travaux publics;

- de la maîtrise d'ouvrage des infrastructures réalisées pour le compte de

l'Etat:

- du suivi de la réalisation et de l'entretien des infrastructures cartographiques et de la cartographie du territoire;
- du suivi de la réalisation et de l'entretien des infrastructures énergétiques ;

- de l'établissement et du contrôle des normes.;

- du contrôle de la qualité des matériaux et de la garantie décennale des infrastructures;
- de la prise en compte des études et notices d'impact sur l'environnement, dans les projets et programmes de développement.

2) En matière de désenclavement

- de la conduite de toute action visant à améliorer la desserte interne et externe du Burkina Faso en relation avec le ministre compétent.

Article 15 : Le Ministre de la santé.

Le Ministre de la santé assure la mise en œuvre et le suivi de la politique sanitaire du Gouvernement.

A ce titre, il est chargé:

- de l'organisation et du fonctionnement du système sanitaire national ;
- de la définition des normes en matière de santé;
- de l'hygiène publique, de la prévention et de la lutte contre les grandes endémies et les épidémies;
- de la protection de la santé de la mère et de l'enfant ;
- de la création, du suivi, du fonctionnement et du contrôle de toutes les formations sanitaires et pharmaceutiques publiques;
- de l'autorisation de création, du suivi du fonctionnement et du contrôle de toutes les formations sanitaires et pharmaceutiques privées ;
- de l'appui à l'organisation de la médecine traditionnelle ;
- de la création et de la gestion des infrastructures de la recherche pour la santé y compris la médecine traditionnelle;
- du contrôle et du suivi des questions éthiques liées à l'usage des technologies médicales:
- du contrôle et du suivi des normes éthiques des protocoles de recherche pour la santé;

- de la promotion, du contrôle, du suivi et de l'évaluation de la santé et la sécurité au travail ;
- de l'élaboration et du contrôle des normes et standards des équipements et de leur maintenance dans les-établissements de prestation des services de santé ou de soutien aux prestations de service de santé;
- du suivi de l'application des normes éthiques dans le domaine de la recherche en santé;
- du contrôle technique de tous les établissements sanitaires publics et privés ;
- de la réglementation et du contrôle de la médecine du travail ;
- de l'équipement des établissements sanitaires publics ;
- de la formation du personnel de santé;
- de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi-évaluation de la politique pharmaceutique nationale ;
- de l'élaboration, du suivi et de la mise à jour de la carte sanitaire nationale ;
- du suivi de la règlementation sanitaire internationale et des relations sanitaires internationales ;
- de la prise en compte des études et notices d'impact sur l'environnement, dans les projets et programmes de développement.

Article 16: Le Ministre des enseignements secondaire et supérieur

Le Ministre des enseignements secondaire et supérieur assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière d'enseignement public et privé secondaire et supérieur.

A ce titre, il est chargé:

1) En matière d'enseignement secondaire

- de la création et de la gestion des établissements secondaires publics de l'Etat;
- de la conception, de la planification et de l'évaluation des enseignements ;
- de la gestion prévisionnelle de l'implantation des établissements publics d'enseignement;
- du suivi et du contrôle de la gestion administrative et pédagogique des structures d'enseignement publiques et privées;
- de l'organisation des concours et des examens scolaires et professionnels ;
- de l'élaboration et de la diffusion des documents manuels et autres matériels didactiques ;
- de l'élaboration des normes et du contrôle de leur application ;
- de la gestion des bourses scolaires ;
- de l'orientation scolaire;
- de la formation professionnelle et pédagogique des enseignants ;
- de la gestion du système de certification et de délivrance des diplômes ;

- du suivi de l'application des normes éthiques dans le domaine de la recherche scientifique en collaboration avec le ministre de la santé;

- de la mise en œuvre des innovations pédagogiques.

2) En matière d'enseignement technique

- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'enseignement et de formation techniques ;

- de la création et de la gestion des établissements techniques publics ;

- du suivi et du contrôle de la gestion administrative et pédagogique des structures d'enseignement publiques et privées;

- de la gestion du système de certification, de la délivrance des diplômes et de la validation des acquis techniques.

3) En matière d'enseignement supérieur

- de la création et de la gestion des établissements d'enseignement supérieur publics ;
- de la conception, de la planification et de l'évaluation des enseignements ;
- de la gestion prévisionnelle de l'implantation des établissements d'enseignement publics et privés ;
- du suivi et du contrôle de la gestion administrative et pédagogique des structures d'enseignement;
- de l'organisation des examens et concours professionnels et pédagogiques de l'enseignement supérieur;
- de l'élaboration et de la diffusion des documents, manuels et autres matériels didactiques ;
- de l'organisation et de la promotion des recherches des enseignants chercheurs et des doctorants ;
- de la culture de l'esprit scientifique chez les étudiants et les enseignants chercheurs ;
- de l'organisation des rencontres de haut niveau pour l'avancée de la culture, de la science et de la technologie ;
- de la création et de la gestion des infrastructures de recherches universitaires;
- de la gestion des bourses d'études et des stages ;
- de l'orientation des étudiants ;
- de la délivrance des diplômes ;
- de la formation professionnelle et pédagogique des enseignants ;
- de l'établissement de l'équivalence des titres et diplômes ;
- de la mise en œuvre des œuvres sociales.

Article 17 : Le Ministre de la recherche scientifique et de l'innovation

Le Ministre de la recherche scientifique et de l'innovation est chargé de la conception, de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière de recherche et d'innovation au service du développement économique et social du Burkina Faso.

A ce titre, il est chargé:

- de l'élaboration de la politique nationale de recherche et d'innovation ;
- de la mise en œuvre, de la coordination et du contrôle des programmes, projets et opérations de recherche et d'innovation pour soutenir durablement les programmes de développement social et économiques du Gouvernement;
- de la promotion de la valorisation des résultats de la recherche scientifique, technique et technologique et les innovations en relation avec les ministres compétents, le secteur privé et/ou tout autre organisme ou institution;
- de la prise de mesures pour assurer le respect des normes nationales et /ou internationales en matière de recherche et valorisation des résultats de recherche, notamment en santé, en biotechnologie moderne et en environnement;
- de la conception et la mise en œuvre d'une politique de formation, d'insertion, d'incitation et de promotion des chercheurs et innovateurs ;
- de la mise en œuvre d'une politique d'information scientifique et technique et de communication ;
- de la protection du patrimoine scientifique national et des innovations et inventions ;
- de la création et la gestion des infrastructures publiques de recherche : centres, instituts, laboratoires, etc. ;
- de la mise en place des ressources financières (fonds) spécifiques pour soutenir la recherche scientifique et les innovations;
- de la création d'un cadre institutionnel adapté à la recherche développement;
- de la concrétisation, par des programmes, projets et opérations de recherche et d'innovations, de la politique de coopération scientifique du Gouvernement;
- de la mise en œuvre d'actions contribuant à l'émergence et à la consolidation d'une culture scientifique.

Article 18: Le Ministre de l'éducation nationale et de l'alphabétisation.

Le Ministre de l'éducation nationale et de l'alphabétisation assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière d'enseignement préscolaire, primaire, post-primaire et d'alphabétisation.

A ce titre, il est chargé:

and the

1) En matière d'éducation nationale

- de l'élaboration des normes et du contrôle de leur application ;
- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre de la carte éducative ;
- de la conception, de la planification et de l'évaluation des enseignements du primaire et du **post-primaire**;
- de l'organisation, du suivi et du contrôle de la gestion administrative et pédagogique des structures d'enseignement publiques et privées ;
- de l'organisation des concours et des examens scolaires et professionnels et de la délivrance des diplômes scolaires et professionnels ;
- de l'élaboration, de la production et de la diffusion des manuels pédagogiques;
- de la formation initiale et permanente des personnels de l'éducation non formelle;
- de la formation des personnels d'encadrement de l'enseignement primaire;
- de la formation des personnels d'éducation du préscolaire en collaboration avec le ministre de l'action sociale et de la solidarité nationale;
- de la conception et de la diffusion des programmes d'éducation préscolaire et post-primaire en relation avec les ministres chargés de l'action sociale et des enseignements secondaire et supérieur;
- de la promotion des structures d'éducation du préscolaire
- de la conception et de la diffusion des manuels et matériels pédagogiques en relation avec les ministres chargés de l'action sociale et des enseignements secondaire et supérieur;
- de l'élaboration de la carte nationale d'éducation préscolaire ;
- de l'organisation, du suivi et du contrôle de la gestion pédagogique des structures d'éducation préscolaire et post-primaire publiques et privées.

2) En matière d'alphabétisation et d'éducation non formelle

- de l'élaboration des normes et du contrôle de leur application ;
- du suivi de la mise en œuvre de la stratégie nationale d'élimination de l'analphabétisme ;

- de la coordination et de l'évaluation des activités d'alphabétisation et de la formation des jeunes et des adultes ;

de la conception, de la production et de la diffusion des documents

d'alphabétisation;

- de la conception et de la diffusion des messages éducatifs destinés aux jeunes déscolarisés et aux adultes ;

- de la création et de la gestion des écoles satellites et des centres d'éducation

de base non formelle;

- du suivi de la mise en œuvre du programme national d'accélération de l'alphabétisation (PRANAA).

Article 19: Le Ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale

Le Ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière de fonction publique, de travail, de relations professionnelles et de sécurité sociale. A ce titre et en relation avec tous les ministres, il est chargé :

1) En matière de fonction publique

- du recrutement des agents de la fonction publique;

- de la formation et du perfectionnement des agents de la fonction publique ;

- de la réglementation relative à la gestion des agents de la fonction publique ;

- du contrôle de la gestion de toutes les structures centrales et déconcentrées de gestion des agents de la fonction publique ;

du redéploiement des agents publics dans le cadre de la mise en œuvre des

réformes institutionnelles;

de la protection et de la sécurité sociale des agents de la fonction publique ;

- de la sécurité sociale des agents de la fonction publique territoriale. ;

- de la gestion du contentieux relatif à la situation et à la carrière des agents de la fonction publique;

- de l'impulsion des actions et mesures de renforcement des capacités des

administrations de l'Etat;

- de la coordination, en relation avec tous les ministres compétents, des réformes institutionnelles entreprises par l'Etat au sein des Administrations centrales, des Administrations déconcentrées, des entreprises publiques et des collectivités territoriales;

- de la promotion de l'évaluation externe des politiques publiques ;

- du suivi et de la mise en œuvre de la politique nationale de bonne gouvernance;

- de l'appui-conseil aux départements ministériels et aux institutions publiques pour l'élaboration des instruments de programmation, d'évaluation et de suivi des politiques sectorielles;

- de la définition des actions et mesures de déconcentration de la gestion des

agents de la fonction publique;

. . .

- de la valorisation et de la promotion de l'expertise nationale ;

- de la réforme du système de gestion des structures de l'Administration de l'Etat ;
- de la définition des normes de déconcentration des services de l'Etat dans le cadre du processus de décentralisation ;
- de la conduite des initiatives en matière de développement de la productivité des services publics ;
- de la définition et de l'actualisation des finalités de la réforme de l'Etat.

2) En matière de travail

- de l'élaboration et de la révision des textes législatifs et réglementaires relatifs au travail ;
- de l'élaboration et du contrôle de l'application de la réglementation en matière de médecine du travail ;
- de l'interprétation et du contrôle de l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs au travail ;
- de l'animation et du suivi des cadres réglementaires en matière de négociation, de conciliation et d'arbitrage dans les conflits de travail ;
- du contrôle de la migration de main d'œuvre ;
- de la promotion de la réinsertion des travailleurs ayant perdu leur emploi ;
- du suivi de l'application des normes internationales du travail;
- de la lutte contre le travail des enfants et de ses pires formes ;
- du suivi de l'exécution des normes internationales en matière de main d'œuvre.

3) En matière de sécurité sociale

- de l'élaboration et du contrôle de l'application des lois, normes et règlements en matière de sécurité sociale, de mutualité, de santé et sécurité au travail et d'hygiène professionnelle;
- de l'élaboration et de la révision des textes législatifs et réglementaires relatifs à la protection sociale des travailleurs salariés migrants et de leurs familles.

4) En matière de relations avec les partenaires sociaux

- de la tutelle des organisations syndicales d'employeurs et des travailleurs ;
- de l'organisation des concertations et des échanges avec les partenaires sociaux:
- de l'éducation ouvrière.

Article 20 : Le Ministre de l'environnement et du développement durable

Le Ministre de l'environnement et du développement durable assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière d'environnement et d'assainissement du cadre de vie.

A ce titre, il est chargé:

1) En matière d'environnement

de l'élaboration et de la coordination de la mise en œuvre de la politique et de la stratégie nationale d'assainissement en relation avec les ministres compétents;

de la coordination de la réglementation et du suivi des actions liées à l'assainissement et à l'amélioration du cadre de vie tant en milieu rural qu'en

milieu urbain:

- de l'élaboration d'une politique nationale en matière d'aménagement des espaces verts et d'embellissement;

- de l'élaboration des textes réglementaires en matière de lutte contre les pollutions et les nuisances;
- de l'appui aux collectivités territoriales en matière de salubrité publique ;

- du recyclage et du traitement des déchets solides;

de l'élaboration de la politique nationale dans le domaine de la radioprotection, de la sûreté radiologique et nucléaire et de la sécurité des sources de rayonnements ionisants ainsi que de la gestion des déchets radioactifs en relation avec les ministres compétents;

du suivi de la mise en œuvre des plans de gestion environnementale;

- du suivi de la mise en œuvre de la réglementation nationale en matière de biodiversité;
- de l'inspection et du contrôle des dispositifs de sécurité sur les sites abritant les activités et les Organismes Génétiquement Modifiés;
- de la mise en œuvre des études et notices d'impact sur l'environnement dans les projets et programmes de développement au sein des départements ministériels concernés;

- de la coordination des activités des organismes gouvernementaux dans le

domaine de la biodiversité;

- de la coordination des activités des organismes gouvernementaux et non gouvernementaux dans le domaine de la sûreté et de la sécurité des sources;

- de la prise en compte des études et notices d'impact sur l'environnement, dans les projets et programmes de développement.

2) En matière de forêts et de faune

1,,,

de la constitution, du classement, de la conservation, de l'aménagement et de la gestion du patrimoine forestier national;

- de l'appui à la production, à l'organisation de l'exploitation et à l'approvisionnement en bois-énergie et de ses dérivés en relation avec les ministres compétents;

 de la constitution, du classement, de la conservation et de la gestion des réserves des parcs nationaux, des réserves de faune et des réserves analogues en relation avec le Ministère en charge du tourisme;

- de la valorisation du potentiel faunique et halieutique;

- de la réglementation en matière de ressource forestière, faunique et halieutique et du contrôle de son application ;

- de la protection des eaux en relation avec les ministres compétents et les collectivités locales;

- de la promotion et de la commercialisation des produits de la faune.

3) En matière de ressources halieutiques

- de la valorisation du potentiel halieutique;
- de la promotion d'une meilleure connaissance de la ressource halieutique;
- de la réglementation et du contrôle en matière halieutique ;
- de la rationalisation de l'exploitation des ressources halieutiques ;
- de la protection/conservation des éco-systèmes aquatiques.

4) En matière de développement durable

- de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi d'une politique nationale d'assainissement des territoires communaux;
- de l'élaboration et de la mise en place de dispositifs et mécanismes efficaces d'intervention pour anticiper et répondre au mieux aux catastrophes naturelles;
- du renforcement de la recherche relative aux impacts, à la vulnérabilité et à l'adaptation aux changements climatiques, en relation avec les ministres compétents;

 de la promotion des évaluations environnementales dans les programmes et projets de développement;

 de l'élaboration et du contrôle des indicateurs de suivi des défis du développement durable.

<u>Article 21</u>: Le Ministre de la jeunesse, de la formation professionnelle et de l'emploi

Le Ministre de la jeunesse, de la formation professionnelle et de l'emploi assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière de jeunesse, de formation professionnelle et d'emploi.

A ce titre et en relation avec les ministres compétents, il est chargé :

1) En matière de jeunesse

- de l'éducation, de l'animation et de la promotion de la jeunesse en dehors du cadre scolaire ;
- de la réglementation et du suivi des mouvements et organisations de jeunesse ;
- de la formation du personnel d'encadrement et d'animation de la jeunesse ;
- de l'intégration de la jeunesse dans le processus de développement national ;
- de la création et de l'équipement d'infrastructures d'accueil et d'animation de la jeunesse ;
- des questions de formation et d'emploi des jeunes ;
- de la création et de l'animation des cadres d'écoute et de dialogue avec les jeunes.

2) En matière d'emploi

- de la promotion de l'emploi et de la lutte contre le chômage ;
- de l'appui conseil aux jeunes en matière de création d'entreprise ;
- de l'organisation, de la promotion et du suivi du secteur informel;
- de la promotion de l'auto emploi;
- de la mise en place d'un observatoire de veille sur l'emploi.

3) En matière de formation professionnelle:

- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'enseignement et de formation technique et professionnelle en relation avec les ministres compétents;
- de la formation professionnelle et de l'apprentissage;
- de la création et la gestion de centres de qualification professionnelle ;

- de la gestion du système de certification et de validation des acquis professionnels.

Article 22 : Le Ministre de l'action sociale et de la solidarité nationale

Le Ministre de l'action sociale et de la solidarité nationale assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière d'action sociale et de solidarité.

A ce titre, il est chargé:

- de la protection sociale de la famille, de l'enfant, de l'adolescent, des personnes handicapées, âgées, inadaptées, défavorisées, exclues, marginalisées et nécessiteuses;
- de la coordination de la gestion des catastrophes naturelles : prévention, assistance humanitaire et réhabilitation, en collaboration avec les ministres compétents;
- de l'organisation et de la promotion de la solidarité nationale ;
- de l'information et de la sensibilisation des populations sur les droits reconnus à la famille et à l'enfant en relation avec les ministres compétents;
- de l'élaboration des textes législatifs et réglementaires en matière de protection et de promotion sociale et du suivi de leur application;
- du suivi de l'application des conventions régionales et internationales relatives aux droits de l'enfant et des personnes handicapées;
- de l'organisation, du suivi et du contrôle de la gestion pédagogique des structures de la prime enfance ainsi que les structures de prise en charge des enfants et des jeunes en difficulté, en relation avec le ministre en charge de la jeunesse et de la formation professionnelle;
- de la lutte contre la traite des personnes, notamment de l'enfant;
- de l'organisation des activités socio-éducatives en relation avec les ministres compétents;
- de la gestion du fonds national de solidarité;
- de la formation et du perfectionnement des personnels de l'assistance sociale, de l'éducation de la petite enfance et de l'éducation spécialisée ;
- de la promotion des structures d'encadrement de la prime enfance.

Article 23: Le Ministre des droits humains et de la promotion civique

Le Ministre des droits humains et de la promotion civique assure la mise en œuvre de la politique du gouvernement en matière de droits humains et de promotion civique.

A ce titre, il est chargé:

1) En matière des droits humains :

- de l'introduction de l'éducation aux droits humains dans les systèmes d'enseignement formel et non formel;
- de l'information, de la formation et de la sensibilisation des citoyens sur leurs droits et devoirs ;
- de la vulgarisation des textes et documents relatifs aux droits humains ;
- de l'appui-conseil à la société civile en matière de promotion et de protection des droits humains ;
- de la mise en œuvre et du suivi des accords internationaux en matière de promotion et de protection des droits humains;
- de la promotion d'une culture de la paix, de la tolérance et des droits humains ;
- de la mise en œuvre de toutes les mesures susceptibles d'assurer la meilleure protection possible par la puissance publique, des droits individuels et collectifs;
- de la prise de mesures susceptibles de régler des situations d'atteinte ou de prévenir les menaces d'atteinte aux droits humains ;

2) En matière de promotion civique :

- de la prise de mesures tendant à promouvoir le respect, l'attachement et le dévouement des citoyens pour la patrie, la collectivité, la famille et les individus ;
- de l'éducation au civisme pour promouvoir le respect du bien public et de l'intérêt général;
- de la sensibilisation des acteurs politiques sur leurs droits et devoirs;
- de la promotion de l'esprit de tolérance et de sauvegarde des valeurs nationales ;
- de la promotion d'une culture de la paix, de tolérance et de sauvegarde des valeurs nationales ;
- de la promotion de l'esprit de civilité;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un mécanisme de communication et d'information portant sur le civisme ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre d'une stratégie qui conduit les citoyens conscients de leurs droits mais aussi de leurs devoirs à adopter un comportement civique porteur de valeurs communes;
- de la promotion d'une prise de conscience par les opinions publiques des pays membres des organisations sous-régionales et régionales d'un besoin commun de civisme, de sécurité et de protection de notre environnement;

- de l'introduction de l'éducation à la citoyenneté dans le système d'éducation formelle et non formelle en relation avec les ministres compétents.

Article 24: Le Ministre des ressources animales.

Le Ministre des ressources animales assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière de ressources animales. A ce titre, il est chargé :

- de la réorganisation et de l'amélioration de l'élevage traditionnel ;

- de l'appui - conseil aux éleveurs et aux organisations professionnelles pastorales;

- de l'aménagement et de la valorisation des zones pastorales ;

- de la réglementation, du contrôle et de la promotion des activités du secteur pastoral ;
- du renforcement qualitatif des infrastructures et services de la santé animale ;

- de la prévention et la lutte contre les épizooties ;

- du suivi-évaluation des programmes et projets de développement des ressources animales ;
- de l'hygiène et du contrôle de la qualité des produits d'origine animale ;
- de la définition des normes en matière de santé animale en relation avec les ministres compétents ;
- de la diffusion du progrès technique et de l'information pastorale auprès des producteurs;

- de l'appui au renforcement de la capacité des acteurs ;

- de l'appui à la mise en place des infrastructures de transformation, de conservation et de la commercialisation des produits d'origine animale;

- de l'appui à la recherche de débouchés rémunérateurs ;

- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique nationale de sécurité alimentaire du bétail en relation avec les ministres compétents ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique nationale d'amélioration génétique et de la préservation des races locales en relation avec les ministres compétents ;
- de la promotion de la sécurisation foncière des activités d'élevage à travers la mise en œuvre de la politique foncière définie par le Gouvernement ;
- de l'appui à l'aménagement de zones de production animale périurbaines ;

- de l'appui à la privatisation des professions ;

- de la prise en compte des études et notices d'impact sur l'environnement, dans les projets et programmes de développement.

Article 25: Le Ministre de la promotion de la femme.

Le Ministre de la promotion de la femme assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière de promotion socio-économique de la femme.

A ce titre et en relation avec les autres ministres concernés, il est chargé :

- de l'élaboration de stratégies de promotion de la femme et de la jeune fille ;
- du suivi évaluation des stratégies de promotion de la femme et de la jeune fille ;
- de la promotion de l'égalité des droits en faveur des femmes ;
- de la promotion des droits de la femme en matière de santé de la reproduction;
- de l'information et de la sensibilisation sur les droits de la femme en relation avec le ministre chargé de la promotion des droits humains ;
- de la coordination des actions en faveur de la femme auprès des partenaires et des structures concernées ;
- du suivi évaluation de l'impact des actions des organismes non gouvernementaux et des associations féminines ;
- du suivi de la mise en œuvre de la politique nationale du genre en relation avec les départements ministériels concernés ;
- de veiller à assurer une meilleure appropriation du genre par les différents acteurs (administration publique centrale et déconcentrée, collectivités territoriales, secteur privé, société civile, partenaires techniques et financiers);
- du renforcement du dispositif institutionnel de promotion de la femme par la mise en place :
 - de « cellules genre » dans les institutions publiques ;
 - des conseils nationaux de promotion du genre ;
 - du cadre de concertation MPF-OSC;
- de la promotion de l'intégration du genre dans les systèmes de planification et de budgétisation centraux et locaux ;
- de la promotion du respect des droits et élimination des violences basées sur le genre ;
- de la promotion de l'égalité d'accès aux sphères de décision à travers des campagnes de plaidoyer pour la mise en œuvre des mesures d'application de loi sur les quotas genre.

Article 26: Le Ministre des sports et des loisirs

Le Ministre des sports et des loisirs assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière de sports et de loisirs. A ce titre, il est chargé:

1) En matière de sports

- de la réglementation des sports civils ;
- du contrôle et du suivi des fédérations et associations sportives ;
- de la promotion de la pratique du sport;
- de la création et de la gestion des complexes sportifs nationaux ;
- de la formation des personnels cadres de sport ;
- de la promotion des échanges internationaux ;
- de la lutte contre le dopage.

2) En matière de loisirs

- de la promotion des activités de loisirs ;
- de la création d'infrastructures de divertissement ;
- de l'organisation et de l'occupation du temps libre;
- du contrôle et de la réglementation des activités des entreprises privées de loisirs ;
- de la prise en compte des études et notices d'impact sur l'environnement, dans les projets et programmes de développement.

<u>CHAPITRE 2</u>: <u>DES ATTRIBUTIONS DU MINISTRE PORTE- PAROLE</u> <u>DU GOUVERNEMENT</u>

<u>Article 27</u>: Le Ministre porte-parole du gouvernement est l'interlocuteur privilégié avec le public et les médias en matière d'information sur l'activité gouvernementale.

En liaison avec le Premier Ministre et le Secrétaire général du gouvernement et du conseil des ministres, il prépare le compte rendu des travaux du conseil des ministres.

De manière périodique et selon les nécessités, il organise les points de presse sur les activités du Gouvernement.

CHAPITRE 3: DES ATTRIBUTIONS DES MINISTRES DELEGUES

Article 28: Le Ministre délégué est chargé dans son secteur spécifique, de la mise en œuvre des attributions définies par le présent décret, en concertation avec le Ministre chef de département.

Le Ministre délégué donne son avis sur toutes les questions à lui soumises par le Ministre chef de département.

CHAPITRE 4: DES DISPOSITIONS FINALES

Article 29: Le présent décret, qui abroge les dispositions du décret n°2011 329/PRES/PM/SGG-CM du 06 juin 2011 portant attributions des membres du gouvernement, sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 12 juillet 2012

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Bevon Luc Adolphe TIAO